

CEDS, décision du 17 mars 2026, n°233/2023, *Fédération internationale pour les droits humains et Mouvement international ATD Quart Monde c. Belgique*

Mendicité – Pauvreté – Exclusion sociale – Règlement communal – Police administrative – Ordre public – Charte sociale européenne révisée – Comité européen des droits sociaux – Réclamation collective – Recours effectif – Accès à la justice – Discrimination indirecte – Roms – Sans-abrisme – Dignité humaine – Droits de l'enfant – Sanctions administratives communales – Belgique

Saisi par la Fédération internationale pour les droits humains et le Mouvement international ATD Quart Monde, le Comité européen des droits sociaux constate que la Belgique méconnaît la Charte sociale européenne révisée en raison de la multiplication des règlements de police communaux restreignant la mendicité : sur les 581 communes du Royaume, 305 disposent d'un tel règlement et 253 comportent au moins une disposition contraire aux droits humains.

Après avoir écarté l'article 16, le Comité qualifie ces règlements de restriction au droit garanti par l'article 30 et leur applique la grille de l'article G. Si le but légitime est admis *prima facie*, le contrôle de nécessité est serré : les motifs économiques ne sauraient justifier une restriction aux droits humains, le malaise éprouvé par les passants révèle des préjugés plutôt qu'une menace réelle pour l'ordre public, et l'interdiction de mendier en compagnie d'un mineur sanctionne les familles au lieu de s'attaquer aux causes de leur situation. Les amendes de 175 à 500 euros, l'arrestation administrative et la confiscation des aumônes sont jugées inefficaces et attentatoires à la dignité.

Le Comité reconnaît ensuite à l'article 30 une composante d'accès à la justice et constate une violation autonome : les personnes qui mendient ne sont pas en mesure de contester devant le Conseil d'État les règlements qui les visent, quatre affaires seulement lui ayant été soumises depuis 1993. Par dix voix contre quatre, il conclut enfin à une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique et sur le statut socio-économique.

Première décision du Comité relative à des interdictions de mendicité visant la Belgique, elle prolonge l'arrêt *Lacatus c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme et rejoint la jurisprudence du Conseil d'État, pour lequel la mendicité ne constitue pas en elle-même un trouble à l'ordre public matériel. Une décision similaire, publiée dans ces pages, avait été rendue à l'encontre de la France en date du 15 octobre 2025¹.

¹ CEDS, décision du 15 octobre 2025, n°224/2023, *FEANTSA et FIDH / France*, Revue Droits fondamentaux et pauvreté, 2026/3, p. 150.